



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **23 FEV. 2024**

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 9-2024 PC
portant modification, au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement,
de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 relatif aux opérations de dragage d'entretien
des cales d'accostage du bac de Barcarin
sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

- VU** la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.181-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale pluriannuelle déposé au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'Environnement en date du 4 juin 2019 au guichet unique de l'eau de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, présenté par le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône (SMTDR) représenté par sa présidente, Madame Corinne CHABAUD, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône, et relatif aux opérations de dragage d'entretien pluriannuelles des cales d'accostage du bac de Barcarin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 89-2019 AE en date du 14 février 2020 portant autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement à effectuer les travaux de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2020 portant modification au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement de l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2020 relatif aux opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- VU** le porter-à-connaissance déposé par courriel du 6 février 2024 au guichet unique de l'eau de la Préfecture des Bouches-du-Rhône par le SMTDR et demandant la prolongation du calendrier d'intervention ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 09 février 2024 ;

.../...

VU la réponse apportée par le permissionnaire par courriel du 09 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'envasement des cales d'accostage du bac de Barcarin a été aggravé par les crues de la fin d'année 2023 et met en péril la structure des ouvrages et la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que le SMTDR doit procéder à un dragage d'entretien exceptionnel au droit de ses ouvrages pour permettre le maintien des structures et la continuité du fonctionnement du bac ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'entretien se limitent aux deux zones situées sous les pontons flottants en rive droite et en rive gauche du Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation du 14 février 2020 n'autorise les travaux que jusqu'à la fin du mois de février pour éviter les périodes de frai piscicole ;

CONSIDÉRANT que l'opération de dragage rendue nécessaire sous les pontons ne pourra être réalisée totalement avant cette date ;

CONSIDÉRANT que le volume de sédiments à mobiliser est limité à 500 m³ en rive gauche et autant en rive droite soit un total de 1 000 m³ de sédiments fins ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses réalisées en mars 2023 tant pour les matériaux mobilisés que pour ceux restant en place justifient la réinjection au cours d'eau des sédiments à extraire lors de l'opération de dragage ;

CONSIDÉRANT que la demande du SMTDR concerne une intervention à cadence limitée (maximum 100 m³ jour) réalisée par des plongeurs et localisée uniquement sous les pontons situés en rive droite et gauche ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dépassement des seuils de turbidité n'a été détecté lors des opérations de dragage précédentes effectuées en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi rapproché et à fréquence accrue est néanmoins attendu pour adapter le cadencement du dragage et s'assurer de l'absence d'incidence dans la période plus sensible ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement et la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, en particulier son orientation fondamentale n°6 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Prescriptions particulières

L'article 5.3.5 « mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier » de l'arrêté préfectoral N°89-2019 AE du 14 février 2020 est complété comme suit :

Durant l'opération de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin débutant le 19 février 2024 et dont la finalisation perdure après le mois de février 2024 sur les périodes plus sensibles pour la faune piscicole, le SMTDR met en place un suivi de la qualité des eaux renforcé de la manière suivante :

- concernant le suivi de la température et de l'oxygène dissous, le relevé des mesures est fait dans un pas horaire en lieu et place des trois relevés prescrits ci-dessus ;
- concernant le suivi de la turbidité, les trois points de mesure aval seront situés à 100 mètres en deçà du point de restitution et la fréquence des mesures passe à 2 par jour. Ce protocole doit être maintenu jusqu'à la fin des travaux quelle que soit la durée nécessaire pour les réaliser.

Article 2 : Prescriptions particulières

L'article 5.4 « mesures concernant le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral N° 89-2019 AE du 14 février 2020 est complété comme suit :

Concernant l'opération de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin débutant le 19 février 2024, la SMTDR est autorisée à poursuivre ce chantier au-delà du 29 février 2024, et ce jusqu'à sa finalisation.

Article 3 : Validité du présent arrêté

La validité du présent arrêté, modifiant l'arrêté préfectoral N°89-2019 AE du 14 février 2020 et relatif aux opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin, ne peut en aucun cas être postérieure à la fin du chantier débuté en février 2024. Ainsi, une fois la mise en sécurité de l'ouvrage finalisée par les opérations d'entretien effectuées en 2024, la mise en œuvre de toute nouvelle opération d'entretien à réaliser dans le cadre de l'arrêté préfectoral pluriannuel en date du 14 février 2020 et relatif aux opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin se doit de respecter les prescriptions et obligations de ce même arrêté préfectoral, sans tenir compte du présent arrêté modificatif.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes précitées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

La Sous-préfète d'Arles,

Le Sous-préfet d'Istres,

Les Maires des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le Commandant de la brigade fluviale de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône.

Fait à Marseille, le **23 FEV. 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LE VELY